

Dossier n° \_\_\_\_\_

# COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC)

ENTRE :

**MARIE-MAUDE DENIS**

**DEMANDERESSE**  
(mise en cause)

- et -

**MARC-YVAN CÔTÉ**

**INTIMÉ**  
(appelant)

- et -

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**INTERVENANTE**  
(intimée)

- et -

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

**INTERVENANTE**  
(mise en cause)

---

**DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL**  
(article 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême* et  
règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

**M<sup>e</sup> Christian Leblanc**  
**M<sup>e</sup> Patricia Hénault**  
**Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L.,**  
**s.r.l.**  
Tour de la Bourse, bureau 3700  
800, rue du Square-Victoria  
Montréal (Québec)  
H4Z 1E9

**M<sup>e</sup> Sophie Arseneault**  
**Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L.,**  
**s.r.l.**  
Bureau 1300  
55, rue Metcalfe  
Ottawa (Ontario)  
K1P 6L5

**M<sup>e</sup> Geneviève McSween**  
**Société Radio-Canada**

Tél. : 514 397 7545 (M<sup>e</sup> Leblanc)  
Tél. : 514 397 7488 (M<sup>e</sup> Hénault)  
Tél. : 514 597 7762 (M<sup>e</sup> McSween)  
Télééc. : 514 397 7600  
[cleblanc@fasken.com](mailto:cleblanc@fasken.com)  
[phenault@fasken.com](mailto:phenault@fasken.com)  
[genevieve.mcsween@radio-canada.ca](mailto:genevieve.mcsween@radio-canada.ca)

Tél. : 613 696 6904  
Télééc. : 613 230 6423  
[sarseneault@fasken.com](mailto:sarseneault@fasken.com)

**Procureurs de la demanderesse**

**Correspondante de la demanderesse**

**M<sup>e</sup> Jacques Larochelle**  
**M<sup>e</sup> Olivier Desjardins**  
**Jacques Larochelle avocat inc.**  
75, rue Saint-Jean  
Québec (Québec)  
G1R 1N4

Tél. : 418 529-5881  
Télééc. : 418 529-1656  
[larochelle.avocat@bellnet.ca](mailto:larochelle.avocat@bellnet.ca)  
[odesjardins@bellnet.ca](mailto:odesjardins@bellnet.ca)

**Procureurs de l'intimé**

**M<sup>e</sup> Catherine Dumais**  
**M<sup>e</sup> Justin Tremblay**  
**Directeur des poursuites criminelles et**  
**pénales**

Complexe Jules-Dallaire  
Tour 1, bureau 500  
2828, boul. Laurier  
Québec (Québec)  
G1V 0B9

Tél. : 418 643 9059

Télec. : 418 644 3428

[catherine.dumais@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:catherine.dumais@dpcp.gouv.qc.ca)

[justin.tremblay@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:justin.tremblay@dpcp.gouv.qc.ca)

**Procureurs des intervenantes**

**MÉMOIRE DE LA DEMANDERESSE**

**PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION SUR LES QUESTIONS  
D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC ET DES FAITS**

**1) Intérêt national des questions soulevées par le présent pourvoi**

1. La demanderesse Marie-Maude Denis (« **madame Denis** ») demande à cette honorable Cour l'autorisation d'en appeler d'un jugement de la Cour supérieure du Québec rendu par l'honorable Jean-François Émond, j.c.s. (le « **juge Émond** ») le 22 mars 2018 dans le dossier portant le numéro 200-36-002657-187<sup>1</sup> (le « **Jugement** »). Par le Jugement, la Cour supérieure force madame Denis à témoigner pour divulguer l'identité de ses sources journalistiques confidentielles, en application de l'article 39.1 de la *Loi sur la preuve au Canada*<sup>2</sup> (la « **LpC** »).

2. Le présent dossier soulève d'importants enjeux qui sont au cœur de la démocratie canadienne. Une véritable démocratie requiert une presse forte, laquelle repose sur la capacité des journalistes de mener des enquêtes en profondeur sur divers sujets d'intérêt public. Pour ce faire, les journalistes doivent nécessairement avoir recours à des sources. Or, très souvent, les sources acceptent de parler aux journalistes uniquement lorsqu'elles ont l'assurance que leur identité ne sera pas dévoilée et qu'elle sera adéquatement protégée. Si les sources journalistiques confidentielles ne bénéficient pas d'une telle protection, les informations qu'elles détiennent ne seront jamais transmises à la population par le biais des journalistes et de nombreux débats sur des questions d'intérêt public n'auront pas lieu.

3. C'est d'ailleurs pour cela que cette honorable Cour a reconnu l'effet de dissuasion ou effet paralysant (« *chilling effect* ») qu'a inévitablement tout accroc à la promesse de confidentialité faite par un journaliste à une source confidentielle<sup>3</sup>. Une protection inadéquate des sources journalistiques confidentielles mènera donc indéniablement les sources journalistiques à se tarir et se taire. C'est le public en entier qui, ultimement, en paiera le prix, puisque cela résultera forcément à un déficit de l'information disponible. C'est le droit du public à l'information, corollaire de la liberté d'expression qui bénéficie d'une protection constitutionnelle, qui en sera directement affecté.

---

<sup>1</sup> *Côté c R*, 2018 QCCS 1138 [*Jugement*], **Demande d'autorisation d'appel, ci-après « DA », vol I, pp 43 et s.**

<sup>2</sup> *Loi sur la preuve au Canada*, LRC 1985, c C-5, **DA, vol I, pp 116 et s.**

<sup>3</sup> *R c National Post*, 2010 CSC 16, aux paras 67 (maj) et 122-123 (diss) [*National Post*], **DA, vol II, pp 216 à 219.**

4. Les arrêts *Globe and Mail*<sup>4</sup> et *National Post*<sup>5</sup> de cette honorable Cour ont d'ailleurs consacré l'importance de la protection des sources journalistiques confidentielles au Canada et ont encadré la divulgation de leur identité en reprenant les critères d'un test en quatre étapes, le « test de Wigmore ». Ces jugements ont été rendus dans un contexte où aucune loi visant à assurer la protection des sources journalistiques n'existait au pays.

5. Or, le Canada vient de se doter d'une loi visant à accroître la protection des sources journalistiques confidentielles en adoptant à l'unanimité la *Loi sur la protection des sources journalistiques*<sup>6</sup>. Cette loi modifie substantiellement le test établi par cette honorable Cour dans les cas où la protection des sources journalistiques confidentielles était en jeu. C'est en vertu de l'article 39.1 *LpC*, introduit par le biais de cette nouvelle loi, que le juge Émond a ordonné à madame Denis de divulguer ses sources journalistiques confidentielles.

6. Dans l'histoire du Canada, un journaliste n'a, à notre connaissance, jamais témoigné pour divulguer l'identité de sources journalistiques à qui il avait promis la confidentialité. Madame Denis serait donc l'une des premières journalistes au pays à être forcée par un tribunal à témoigner sur l'identité de ses sources journalistiques confidentielles.

7. De plus, le Jugement est le premier jugement final appliquant le nouvel article 39.1 *LpC*. Madame Denis soumet que cette première application dénature l'objectif même de l'introduction de cet article par la *Loi sur la protection des sources journalistiques*. Il place les sources journalistiques confidentielles au Canada dans une position où leur protection est plus affaiblie que jamais et encore moins reconnue que par la jurisprudence de cette honorable Cour rendue avant l'adoption de la loi.

8. Advenant le cas où cette honorable Cour n'accorde pas l'autorisation d'en appeler dans le présent dossier, cela enverra un signal clair à l'ensemble du pays que les sources journalistiques confidentielles ne bénéficient pas d'une réelle protection au Canada, puisque le Jugement interprète

---

<sup>4</sup> *Globe and Mail c Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 41 [*Globe and Mail*], **DA, vol II, pp 206 et s.**

<sup>5</sup> *National Post*, *supra* note 3, **DA, vol II, pp 211 et s.**

<sup>6</sup> *PL S-231, Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada et le Code criminel (protection des sources journalistiques)*, 1<sup>re</sup> sess, 42<sup>e</sup> lég, 2015-2017 (sanctionnée le 18 octobre 2017) [*PL S-231*], **DA, vol I, pp 120 et s.**

la nouvelle loi, pourtant destinée à accroître la protection des sources journalistiques confidentielles, d'une manière qui abaisse considérablement la barre pour ordonner la divulgation de leur identité.

9. Dans le cas qui nous occupe, l'intimé Marc-Yvan Côté (« **monsieur Côté** ») a assigné madame Denis à témoigner afin de connaître l'identité de ses sources journalistiques confidentielles. Il tente d'obtenir l'arrêt des procédures criminelles intentées contre lui en raison des fuites d'informations le concernant dans les médias. Il attribue ces fuites aux policiers qui auraient, selon lui, mis sur pied un habile stratagème dans le but de lui nuire<sup>7</sup>. Monsieur Côté avance cette thèse pour conclure à un abus qui minerait l'intégrité du processus judiciaire (requête de type *Babos*). Il n'est toutefois pas en mesure de démontrer que la divulgation de l'identité de ces sources confidentielles pourra l'aider à confirmer sa thèse.

10. Le juge Émond a considéré que la divulgation de l'identité des sources confidentielles de madame Denis pourrait être utile à monsieur Côté pour tenter de démontrer sa thèse. Or, la simple utilité de connaître l'identité d'une source journalistique confidentielle ne saurait justifier sa divulgation en droit canadien, d'autant plus que le fardeau de la preuve imposé par le nouvel article 39.1(9) *LpC* repose dorénavant sur celui qui demande la divulgation.

11. Si cette honorable Cour ne se prononce pas pour émettre les balises appropriées à l'application du nouvel article 39.1 *LpC*, le Jugement servira de précédent pour permettre la divulgation de sources journalistiques confidentielles dans des cas purement hypothétiques. Une telle interprétation du nouvel article 39.1 *LpC* diminuera considérablement, voire anéantira l'importance accordée à la protection des sources journalistiques confidentielles au Canada.

12. De plus, au moment de procéder au nouvel exercice de pondération prévu à l'article 39.1 *LpC*, le juge Émond a porté un jugement de valeur sur la nature de l'information potentiellement transmise à madame Denis par les sources confidentielles pour déterminer si celles-ci devraient ou non bénéficier d'une protection. Ce faisant, il s'est non seulement immiscé dans la liberté éditoriale des médias, mais il a abordé la présente affaire comme en étant une où il devait intervenir pour s'assurer que les médias ne puissent plus, à l'avenir, rendre publiques des informations concernant des enquêtes policières pouvant éventuellement mener à des accusations, et ce, même si au moment de la diffusion desdites informations, il était tout à fait incertain qu'il y aurait des accusations qui seraient portées. Ce faisant,

---

<sup>7</sup> *Jugement*, aux paras 116 et 172, **DA**, vol I, pp 61 et 68.

le juge Émond a envoyé un message clair aux sources qui souhaiteraient divulguer des informations concernant des enquêtes policières : elles ne bénéficieront d'aucune protection<sup>8</sup>.

13. L'intervention de cette honorable Cour en l'espèce est d'autant plus essentielle que madame Denis n'a pu porter cette cause devant aucune formation siégeant en une cour d'appel de sorte que cette décision a été rendue par un juge unique d'une cour supérieure. En effet, la Cour d'appel du Québec s'est déclarée inhabile à entendre l'appel, considérant qu'aucune disposition législative ne lui donnait compétence<sup>9</sup>. Cet arrêt de la Cour d'appel du Québec fera également l'objet d'une demande d'autorisation d'appel devant cette honorable Cour. Madame Denis n'a donc d'autre choix que de demander à cette honorable Cour d'entendre cet appel *per saltum*, puisque c'est maintenant la seule façon de porter le Jugement en appel.

14. Cette honorable Cour doit intervenir pour fournir des guides clairs sur la protection des sources journalistiques confidentielles suite à l'adoption du nouvel article 39.1 *LpC*. La présente affaire aura des implications pancanadiennes, puisque la *LpC* s'applique à toute matière fédérale, notamment en droit criminel. Un arrêt de cette honorable Cour bénéficiera à tout tribunal canadien devant appliquer le nouveau régime de protection des sources journalistiques confidentielles de la *LpC* et, par conséquent, il bénéficiera à tous les Canadiens étant en droit de jouir du droit du public à l'information.

15. Tous les Canadiens ont intérêt à préserver un journalisme d'enquête vigoureux et empêcher son entrave indue au Canada et seule l'intervention de cette honorable Cour peut l'assurer.

## 2) Bref survol des faits

16. Madame Denis est une journaliste d'enquête exerçant sa profession pour le compte de la Société Radio-Canada.

### *i. Les événements ayant mené au présent pourvoi*

17. Le 17 mars 2016, monsieur Côté et ses coaccusés ont été mis en état d'arrestation. Monsieur Côté est notamment accusé de fraude, de corruption et d'abus de confiance. Avec ses coaccusés, ils auraient mis sur pied un système de financement occulte pour obtenir, par leurs manœuvres,

<sup>8</sup> *Jugement*, au para 25, **DA**, vol I, p 47.

<sup>9</sup> *Denis c Côté*, 2018 QCCA 611, **DA**, vol I, pp 159 et s.

des subventions frauduleuses du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour leurs clients<sup>10</sup>.

18. Quelques mois plus tard, le 5 juillet 2016, monsieur Côté et ses coaccusés ont fait le choix d'être jugés devant juge et jury avec enquête préliminaire. Il est à noter que ce choix a été fait après la diffusion des deux reportages de madame Denis visés ici et pour lesquels monsieur Côté requiert maintenant de connaître l'identité de sources confidentielles. Ce n'est que près d'un an plus tard, le 29 juin 2017, que monsieur Côté a décidé d'être jugé devant juge seul.

19. Le 7 décembre 2017, monsieur Côté a déposé une requête de type *Babos*, demandant l'arrêt de son procès criminel, alléguant le coulage d'informations et de documents confidentiels le concernant. Selon lui, l'intégrité du processus judiciaire a été entachée par ledit coulage, ce qui justifie un arrêt des procédures criminelles contre lui.

20. Monsieur Côté allègue que ce coulage a été minutieusement orchestré et qu'il est « le résultat d'un habile stratagème mis en place par les hautes instances de la police »<sup>11</sup>.

21. Le 12 janvier 2018, monsieur Côté a signifié une *Assignation à un témoin à la demande de la défense* à madame Denis. C'est dans le but avoué d'obtenir la divulgation des sources journalistiques confidentielles de madame Denis, en appui d'une thèse purement hypothétique au support d'une requête accessoire à son procès criminel, que monsieur Côté a exigé son témoignage.

22. Madame Denis a contesté cette assignation le 2 février 2018 devant le juge du procès criminel de monsieur Côté, le juge André Perreault. Celui-ci a rendu son jugement le 12 février 2018 (le « **Jugement de la Cour du Québec** »)<sup>12</sup>. Dans ce jugement, le juge Perreault a cassé l'assignation de madame Denis et a refusé de la forcer à divulguer l'identité de ses sources

---

<sup>10</sup> Requête en arrêt des procédures en vertu de la catégorie résiduelle (7 décembre 2017), **DA, vol I, pp 129 et s.**

<sup>11</sup> *Jugement*, au para 116, **DA, vol I, p 61**. La thèse de monsieur Côté a d'ailleurs été précisée dans les médias par ses procureurs et serait le jeu « d'une autorité supérieure de l'UPAC ». Voir Radio-Canada, « La requête en arrêt Jordan rejetée au procès de l'ex-ministre Nathalie Normandeau » (26 mars 2018) URL: <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1091493/arret-jordan-decision-proces-nathalie-normandeau-delaiss-deraisonables>, **DA, vol II, pp 232 et 233**.

<sup>12</sup> *Côté c R*, 2018 QCCQ 547 [*Jugement de la Cour du Québec*], **DA, vol I, pp 8 et s.**



journalistiques confidentielles, en application de l'article 39.1 *LpC*. Le juge Perreault a rendu cette décision après avoir entendu, dans le cadre de la requête de monsieur Côté, de nombreux témoins pendant plusieurs jours de preuve.

23. Le 15 février 2018, monsieur Côté a déposé un avis d'appel de ce jugement. L'appel a été entendu le 1<sup>er</sup> mars 2018 devant le juge Émond de la Cour supérieure du Québec. Le Jugement a été rendu le 22 mars 2018. Le juge Émond a autorisé la divulgation de l'identité des sources journalistiques confidentielles de madame Denis pour deux reportages bien précis : *Anguille sous Roche*, diffusé le 12 avril 2012, et *Ratures et rupture*, diffusé le 10 décembre 2015 (les « **Reportages** »).

ii. *Les Reportages*

24. Le plus récent, *Ratures et rupture*, se situe après la publication du rapport de la *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* (la « **Commission Charbonneau** ») et fait état de désaccords entre le commissaire Lachance et la juge Charbonneau dans la rédaction dudit rapport. Le reportage ne fait état d'aucun élément d'enquête policière.

25. Pour ce qui est du second reportage pour lequel madame Denis est forcée de divulguer l'identité de sa source, *Anguille sous Roche*, celui-ci a été diffusé le 12 avril 2012. Ce reportage traite du financement des partis politiques en lien avec l'octroi de contrats ou de subventions du gouvernement. L'enquête policière à laquelle il est fait référence dans ce reportage est le projet « FICHE », enquête pour laquelle monsieur Côté n'a pas été accusé.

-----  
**PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE**

26. La question devant cette honorable Cour est de savoir si la présente affaire soulève des questions d'intérêt national justifiant d'accueillir la présente demande d'autorisation d'appel.

27. La présente affaire soulève les questions d'intérêt national suivantes :

- 1) Quelle est l'intention du législateur relativement à l'article 39.1 introduit à la *LpC* par la *Loi sur la protection des sources journalistiques*?
- 2) Quelles sont la portée et les implications du renversement du fardeau de la preuve prévu au paragraphe 39.1(9) *LpC*?
- 3) Quels éléments doivent être pris en considération dans le cadre du nouvel exercice de pondération prévu au paragraphe 39.1(7)b) *LpC*?

---

**PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS**

**1) Quelle est l'intention du législateur relativement à l'article 39.1 introduit à la *LpC* par la *Loi sur la protection des sources journalistiques*?**

28. À l'automne 2016, l'éclatement au grand jour de techniques d'enquêtes policières consistant en la mise sous écoute et la surveillance de certains journalistes a causé l'émoi au sein de la communauté journalistique et de la population en général. L'on a décrié l'atteinte profonde et sournoise à la liberté d'expression, à la liberté de presse et à leur corollaire : le droit du public à l'information.

29. La réaction a été si forte que le gouvernement du Québec a ordonné que soit tenue la *Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques* (la « **Commission Chamberland** »), laquelle a rendu son rapport un an plus tard, en décembre 2017<sup>13</sup>. L'une des recommandations de la Commission Chamberland a été d'adopter une loi provinciale reconnaissant au journaliste « le droit de se taire quand il s'agit d'information recueillie dans le cadre de ses activités journalistiques, de ses sources d'information ou du matériel journalistique en sa possession »<sup>14</sup>.

30. Dans la foulée de ces mêmes révélations et de façon presque concomitante à la mise sur pied de la Commission Chamberland<sup>15</sup>, le sénateur Claude Carignan a présenté le projet de loi S-231, un projet de loi fédéral ayant pour but de renforcer la protection des sources journalistiques<sup>16</sup>. Ce projet de loi a été sanctionné sous le titre abrégé de *Loi sur la protection des sources journalistiques*.

31. Dès sa première lecture, le projet de loi S-231 s'est décliné en deux volets bien distincts : d'une part, une modification de la *LpC* pour y ajouter l'article 39.1 et ainsi renforcer la protection de la confidentialité des sources journalistiques et, d'une autre part, une modification du *Code*

---

<sup>13</sup> L'honorable Jacques Chamberland et les commissaires Alexandre Matte et Guylaine Bachand, *Rapport – Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques*, Québec, Les Publications du Québec, 2017 [*Rapport de la Commission Chamberland*], **DA, vol II, pp 226 et s.**

<sup>14</sup> *Ibid*, à la p 175, **DA, vol II, p 228.**

<sup>15</sup> Le gouvernement du Québec a ordonné la mise sur pied de la Commission Chamberland le 11 novembre 2016 et la première lecture du projet de loi S-231 s'est faite le 22 novembre 2016.

<sup>16</sup> *PL S-231, supra* note 6, **DA, vol I, pp 120 et s.**

*criminel* pour restreindre la possibilité qu'un mandat ou une ordonnance soit décerné concernant un journaliste ou son matériel<sup>17</sup>.

32. Le premier volet encadre donc le recours au témoignage de journalistes et à la production de documents, tandis que le second volet encadre l'octroi de mandats ou autorisations judiciaires.

33. Avec égard, la conclusion du juge Émond selon laquelle S-231 avait pour « principal objectif » d'encadrer la procédure d'émission de mandats, d'autorisations et d'ordonnances concernant un journaliste<sup>18</sup> (c'est-à-dire le deuxième volet de S-231) ne reflète pas l'état du droit. Ce faisant, le juge Émond minimise l'impact de l'adoption de la *Loi sur la protection des sources journalistiques* dans les cas où l'on veut forcer le témoignage d'un journaliste, comme en l'espèce<sup>19</sup>.

34. À cet égard, même s'il reconnaît que l'article 39.1 *LpC* a apporté certaines modifications au test de Wigmore tel qu'énoncé dans les arrêts *Globe and Mail* et *National Post*, le juge Émond considère néanmoins que « ce test ou modèle est demeuré, dans son essence, inchangé »<sup>20</sup> par la *Loi sur la protection des sources journalistiques*.

35. Or, il ressort du texte législatif de la *Loi sur la protection des sources journalistiques* et même des débats parlementaires que l'intention claire du législateur n'était pas simplement de codifier la jurisprudence existante, mais d'accroître la protection des sources journalistiques confidentielles<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> Ces deux volets sont manifestes du fait que le projet de loi a trois articles : le premier énonce son titre abrégé; le deuxième modifie la *LpC*; le troisième modifie le *Code criminel*. Ces deux volets sont également bien définis dans le sommaire. Voir *PL S-231*, *supra* note 6, **DA, vol I, pp 120 et s.**

<sup>18</sup> *Jugement*, au para 74, **DA, vol I, p 55.**

<sup>19</sup> Cela ressort du passage suivant du *Jugement* : « La protection des sources journalistiques, dans une instance judiciaire ou administrative a bien sûr été un sujet d'intérêt, mais elle était déjà reconnue en vertu des arrêts de la Cour suprême *Globe and Mail c. Canada (P.G.)* et *R. c. National Post* » (références omises); voir le *Jugement* au para 75, **DA, vol I, p 55.**

<sup>20</sup> *Jugement*, au para 77, **DA, vol I, pp 55 et 56.**

<sup>21</sup> Voir par exemple le sénateur Pratte aux premiers jours des débats : Canada, Débats du Sénat, *Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada et le Code criminel (protection des sources journalistiques)*, deuxième lecture, 1<sup>re</sup> sess, 42<sup>e</sup> leg, 12 décembre 2016, à la p 2058 (sénateur Pratte), **DA, vol II, p 225.**

36. Cette volonté d'aller plus loin est manifeste du libellé de l'article 39.1 *LpC*.

37. D'abord, le paragraphe 39.1(2) permet au journaliste de s'opposer à la divulgation de tout renseignement ou document si celui-ci identifie ou est susceptible d'identifier une source journalistique confidentielle.

38. Ensuite, le paragraphe 39.1(4) permet au tribunal de soulever d'office l'application de ce nouveau régime de protection accrue des sources journalistiques confidentielles.

39. Également, en application du test prévu à 39.1(7), le décideur n'a plus à se demander si la relation entre le journaliste et sa source en est une qui doit être « entretenue assidûment » suivant l'opinion collective.

40. Finalement, le paragraphe 39.1(9) renverse le fardeau de la preuve. Ce n'est donc plus au journaliste de démontrer que la divulgation ne devrait pas être ordonnée, mais bien à la personne demandant la divulgation de prouver qu'elle est justifiée et qu'elle satisfait au nouveau test du paragraphe 39.1(7). C'est un changement majeur en faveur de la protection des sources journalistiques confidentielles.

## **2) Quelles sont la portée et les implications du renversement du fardeau de la preuve prévu au paragraphe 39.1(9) *LpC*?**

41. En l'espèce, la divulgation de l'identité des sources journalistiques confidentielles de madame Denis par rapport aux Reportages est demandée pour appuyer la thèse de monsieur Côté selon laquelle un habile stratagème de coulage d'informations policières a été mis sur pied dans le but de lui nuire, justifiant ainsi l'arrêt des procédures contre lui<sup>22</sup>. Or, monsieur Côté n'a pas démontré que l'identité de ces sources confidentielles pourra effectivement confirmer cette thèse. Au contraire, nous sommes plutôt face à de pures hypothèses.

42. D'abord, tel que le mentionnait le juge Perreault, au moment de la diffusion du reportage *Anguille sous Roche* portant sur l'enquête policière « FICHE », les nombreux avocats de la défense avaient déjà reçu la divulgation de la preuve. Par conséquent, plusieurs personnes en plus de

---

<sup>22</sup> *Jugement*, aux paras 116 et 172, **DA**, vol I, pp 61 et 68.

représentants de l'État auraient pu transmettre des informations qui ont été diffusées dans le reportage relativement à cette enquête<sup>23</sup>.

43. Ensuite, aucune preuve ne démontre que l'identité des sources journalistiques confidentielles de madame Denis permettra à monsieur Côté de remonter aux auteurs du coulage.

44. De plus, il est purement hypothétique de prétendre que la divulgation de l'identité de sources confidentielles quant aux Reportages permettrait de démontrer que les fuites étaient « le résultat d'un habile stratagème mis en place par les hautes instances de la police » dans le but de nuire à monsieur Côté<sup>24</sup>.

45. L'analyse des Reportages démontre plutôt le contraire.

46. Tel que mentionné, *Ratures et rupture*, diffusé le 10 décembre 2015, fait état de désaccords entre le commissaire Lachance et la juge Charbonneau dans la rédaction du rapport de la Commission Charbonneau. Le commissaire Lachance avait, préalablement au reportage, rédigé une dissidence lors du dépôt du rapport dans laquelle il exprimait l'opinion que l'on ne pouvait inférer aucun lien, même indirect, entre le financement des partis politiques par le biais de contributions politiques et l'obtention de contrats publics.

47. Le contenu du reportage consiste en des extraits des audiences publiques de la *Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires* (la « **Commission Gomery** »); des extraits des audiences publiques de la Commission Charbonneau; des courriels entre la juge Charbonneau et le commissaire Lachance ainsi que des extraits du projet de rapport de la Commission, obtenus par madame Denis par une source journalistique confidentielle.

48. Monsieur Côté n'est pas le sujet du reportage. Il fait plutôt l'objet de quelques courts extraits, lesquels proviennent exclusivement de ses apparitions lors des audiences publiques des commissions Charbonneau et Gomery<sup>25</sup>.

---

<sup>23</sup> *Jugement de la Cour du Québec*, au para 27, **DA, vol I, p 11**.

<sup>24</sup> *Jugement*, aux paras 116 et 172, **DA, vol I, pp 61 et 68**.

<sup>25</sup> Reportage *Ratures et rupture* (10 décembre 2015), 5 minutes 21 secondes; 9 minutes 24 secondes; 9 minutes 50 secondes; 18 minutes 27 secondes, **DA, vol II, p 181**.

49. Le reportage n'évoque aucun dossier d'enquête et ne révèle donc aucune information qui s'y trouverait. Il n'y est nullement question de preuve policière. Rien ne peut possiblement être relié, même indirectement, à du coulage d'informations résultant « d'un habile stratagème mis en place par les hautes instances de la police » dans le but de lui nuire<sup>26</sup>.

50. Le fait de connaître l'identité de la source confidentielle de madame Denis relativement à ce reportage n'apportera aucun support à la thèse de monsieur Côté. Pourtant, le Jugement a autorisé la divulgation de l'identité de la source confidentielle de madame Denis pour ce reportage, considérant que « l'intérêt public dans l'administration de la justice l'emporte sur l'intérêt public à préserver l'identité des sources qui ont fourni à la journaliste D [madame Denis] les éléments de preuve provenant des dossiers d'enquête actifs de la police diffusés dans les reportages *Anguille sous Roches* [sic] et *Ratures et Ruptures* [sic] »<sup>27</sup>.

51. Pour ce qui est du second reportage pour lequel madame Denis est forcée de divulguer l'identité de sa source, *Anguille sous Roche*, celui-ci a été diffusé le 12 avril 2012. Ce reportage a donc été diffusé plus de 3 ans et demi avant le reportage *Ratures et rupture*, près de 4 ans avant l'arrestation de monsieur Côté et près de 6 ans avant la date initialement prévue pour son procès.

52. Le seul fait que les deux reportages soient séparés par autant d'années et qu'ils traitent de sujets aussi distincts ne concorde pas avec la thèse de monsieur Côté selon laquelle on a affaire à un habile stratagème de coulage d'informations policières mis sur pied dans le but de lui nuire<sup>28</sup>.

53. Le reportage *Anguille sous Roche* traite du financement des partis politiques en lien avec l'octroi de contrats ou de subventions du gouvernement. Ce reportage porte sur la firme d'ingénierie Roche. Encore ici, monsieur Côté n'est pas le sujet du reportage. Il fait plutôt l'objet de quelques courts extraits.

54. La première référence à monsieur Côté survient lors de l'entrevue de Gilles Cloutier, interviewé par madame Denis à la caméra<sup>29</sup>. M. Cloutier est un ex-employé de la firme Roche. Cette référence est suivie d'un extrait du témoignage public de monsieur Côté lors de la

---

<sup>26</sup> *Jugement*, aux paras 116 et 172, **DA, vol I, pp 61 et 68.**

<sup>27</sup> *Jugement*, au para 181, **DA, vol I, pp 68 et 69.**

<sup>28</sup> *Jugement*, aux paras 116 et 172, **DA, vol I, pp 61 et 68.**

<sup>29</sup> Reportage *Anguille sous Roche* (12 avril 2012), 7 minutes 08 secondes, **DA, vol II, p 180.**

Commission Gomery<sup>30</sup>. Rien de cela ne provient d'une source journalistique confidentielle ni de dossiers d'enquête policière.

55. Les seuls éléments du reportage ayant trait à monsieur Côté qui auraient pu être fournis à madame Denis par une source confidentielle sont une facture<sup>31</sup> et une lettre<sup>32</sup>. Rappelons que l'enquête policière à laquelle ce reportage fait référence est le projet « FICHE », projet suivant lequel monsieur Côté n'a pas été accusé.

56. La référence à ces deux documents, plus de 4 ans avant l'arrestation de monsieur Côté relativement à une enquête policière autre, est purement anecdotique. Elle ne peut manifestement pas servir à avaliser la thèse de monsieur Côté selon laquelle il est victime d'un « habile stratagème mis en place par les plus hautes instances de la police » dans le but de lui nuire. Elle ne peut encore moins faire échec au principe de la protection des sources journalistiques confidentielles.

57. D'ailleurs, monsieur Côté n'a pas avancé la moindre preuve visant à établir un lien entre la référence à ces deux éléments liés au projet « FICHE » et une quelconque atteinte à l'intégrité de son procès criminel en l'instance. Il s'est contenté de faire état des références qui sont faites dans le reportage à son sujet pour alléguer ce qui ressemble davantage à des allégations de diffamation<sup>33</sup>.

58. C'est pourtant dans ces circonstances que le Jugement a autorisé la divulgation de l'identité des sources journalistiques confidentielles de madame Denis pour les Reportages.

59. En outre, il est hypothétique de prétendre que la divulgation de l'identité des sources journalistiques confidentielles de madame Denis quant aux Reportages aurait un impact sur le jugement à venir à l'égard de la requête *Babos*.

---

<sup>30</sup> Reportage *Anguille sous Roche* (12 avril 2012), de 7 minutes 38 secondes à 8 minutes 02 secondes, **DA, vol II, p 180**.

<sup>31</sup> Reportage *Anguille sous Roche* (12 avril 2012), 7 minutes 23 secondes, **DA, vol II, p 180**.

<sup>32</sup> Reportage *Anguille sous Roche* (12 avril 2012), 8 minutes 08 secondes, **DA, vol II, p 180**.

<sup>33</sup> Requête en arrêt des procédures en vertu de la catégorie résiduelle (7 décembre 2017), aux paras 62, 94-95, **DA, vol I, pp 136 et 141-142**.

60. Le juge Perreault, ayant entendu l'entièreté de la preuve de la requête *Babos*, est d'avis que, sans l'identité des sources journalistiques confidentielles de madame Denis, monsieur Côté ne sera pas empêché de faire les arguments qui s'imposent au soutien de sa requête *Babos*<sup>34</sup>.

61. L'identité des sources journalistiques confidentielles de madame Denis n'est donc pas nécessaire à monsieur Côté pour plaider sa requête *Babos*. Le fait que cette identité ne servirait qu'hypothétiquement à supporter la thèse de monsieur Côté pèse donc très peu dans la balance.

62. Également, le fait que cette thèse hautement hypothétique soit avancée dans une requête en arrêt des procédures, non pas dans le cadre du procès criminel lui-même, devrait aussi être pris en compte dans le poids à accorder à la divulgation. En effet, la divulgation ne vise pas à déterminer la culpabilité ou l'innocence de quelqu'un<sup>35</sup>, ou encore à identifier l'auteur d'un crime grave<sup>36</sup>. À cela doit être contrebalancée la gravité de la divulgation des sources journalistiques confidentielles de madame Denis, un affront direct à la liberté de presse et à la capacité des médias d'informer le public.

63. Finalement, la requête *Babos* se fonde sur bon nombre d'autres publications et diffusions que les Reportages. Or, la divulgation de l'identité des sources confidentielles de madame Denis ne donnera aucune information sur les sources des publications et diffusions des autres journalistes et autres médias. Celles-ci sont au nombre de 15 au total et s'étendent d'avril 2012 à novembre 2017<sup>37</sup>.

64. Devant de telles hypothèses, le juge Émond a néanmoins conclu que l'identité des sources confidentielles de madame Denis devait être révélée puisqu'il s'agissait d'une information utile pour savoir si les hypothèses de monsieur Côté s'avéraient fondées ou non. Lors de l'audition en

---

<sup>34</sup> *Jugement de la Cour du Québec*, au para 224, **DA, vol I, p 39**. Le juge Émond indique cependant que cette conclusion du juge Perreault est une « erreur de principe »; voir le *Jugement*, au para 139, **DA, vol I, p 64**.

<sup>35</sup> C'était également le cas dans l'affaire *Constructions Louisbourg ltée c. Société Radio-Canada*, 2012 QCCS 767 (appel rejeté comme théorique 2014 QCCA 155; demande de permission d'appeler à la Cour suprême rejetée le 2014-06-26); voir le paragraphe 144. Cet aspect est également discuté dans le *Rapport de la Commission Chamberland*, *supra* note 13, à la p 178, **DA, vol II, p 231**.

<sup>36</sup> C'était le cas dans l'affaire *National Post*, *supra* note 3, **DA, vol II, pp 211 et s.**

<sup>37</sup> Voir la Requête en arrêt des procédures en vertu de la catégorie résiduelle (7 décembre 2017), au para 158, **DA, vol I, pp 149 à 151**.



Cour supérieure, il a d'ailleurs lui-même reconnu le caractère hypothétique de l'utilité de la preuve que monsieur Côté tente de faire :

« Mais j'ai comme un petit peu de difficulté en disant, bien, on n'a pas la certitude que ça va... on n'est pas convaincus que ça va être utile de sorte qu'on s'en prive. »<sup>38</sup>

Ajoutant que :

« vous comprenez que, tout ça, ça nous prive d'une source d'information, sans jeu de mots, qui pourrait quand même être utile. »<sup>39</sup> [nous soulignons]

65. Or, la simple « utilité » de la divulgation de l'identité de sources journalistiques confidentielles est nettement insuffisante pour rencontrer le fardeau de preuve prévu au paragraphe 39.1(9) *LpC*. C'est pourtant tout ce qui a été exigé de la part du juge Émond pour forcer la divulgation au détriment de la protection accrue des sources journalistiques confidentielles que la *Loi sur la protection des sources journalistiques* a voulu introduire en droit canadien. Cette position revient à imposer la divulgation des sources confidentielles dès qu'il y a une possible utilité à cette information, réduisant à néant toute protection accordée à celles-ci.

66. En fait, le juge Émond a plutôt fait porter le fardeau de la preuve à madame Denis en concluant qu'elle n'avait pas fait la preuve des conséquences particulières qu'aurait la divulgation sur elle-même et sur ses sources journalistiques confidentielles et qu'elle s'était contentée d'énoncer des principes généraux et des conséquences inhérentes à toute divulgation<sup>40</sup>.

67. Or, madame Denis ne peut détailler les conséquences particulières qu'aurait la divulgation sur ses sources confidentielles, puisque ces informations seraient susceptibles de permettre de les identifier, rendant théorique son refus de témoigner sur leur identité. Cela dit, madame Denis n'a pas, en vertu de l'article 39.1(9) *LpC*, à faire une telle preuve. Conclure autrement revient à vider de son sens le changement législatif introduit par la *Loi sur la protection des sources journalistiques* qui prévoit un renversement du fardeau de la preuve.

68. À tout événement, comme l'exprimait cette honorable Cour dans l'arrêt *Société Radio-Canada c Lessard* :

---

<sup>38</sup> Transcription de l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2018 devant le juge Émond, à la p 87, lignes 14-17, **DA, vol II, p 87**.

<sup>39</sup> Transcription de l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2018 devant le juge Émond, à la p 90, lignes 15-17, **DA, vol II, p 90**.

<sup>40</sup> *Jugement*, au para 160, **DA, vol I, pp 66 et 67**.

« Il me semble aller de soi que la possibilité que son identité soit révélée pourrait dissuader une personne de fournir des renseignements à un journaliste. Comme le disait le juge Stewart (dissident) dans l'arrêt *Zurcher v. Stanford Daily*, 436 U.S. 547 (1978), à la p. 572:

[TRADUCTION] Cela n'exige pas la foi du charbonnier pour comprendre que la personne qui donne des renseignements à un journaliste à la seule condition que son identité ne soit pas révélée sera moins susceptible de donner ces renseignements si elle sait que, malgré la promesse formelle du journaliste, il est possible que son identité soit divulguée. »<sup>41</sup>

69. Dans les faits, le juge Émond a fait reposer sur les épaules de la personne souhaitant empêcher la divulgation de l'identité d'une source confidentielle, le fardeau de convaincre la cour de l'importance du maintien de la protection. Partant de l'idée que l'identité de la source journalistique confidentielle pourrait être utile en l'espèce, le juge Émond s'est demandé s'il existait des raisons pour ne pas divulguer son identité. C'est ce qui a amené le juge Émond à conclure, au sujet de l'utilité ou non de la divulgation de l'identité des sources journalistiques : « Pour le savoir, il faudrait connaître ce que les sources ont à dire »<sup>42</sup>.

70. Ce faisant, le juge Émond a procédé à l'inverse des dispositions de la *Loi sur la protection des sources journalistiques*, laquelle prévoit plutôt que les sources journalistiques confidentielles ne devraient pas être divulguées, sauf si la personne qui demande la divulgation rencontre le fardeau prescrit à l'article 39.1(9) *LpC*.

71. L'intervention de cette honorable Cour est essentielle afin d'établir clairement le fardeau de preuve qui doit être rencontré afin de mener à la divulgation de l'identité de sources journalistiques confidentielles. Sans cette intervention, le Jugement est un dangereux précédent qui réduira considérablement la protection des sources journalistiques confidentielles au Canada.

### **3) Quels éléments doivent être pris en considération dans le cadre du nouvel exercice de pondération prévu au paragraphe 39.1(7)b) *LpC*?**

72. La liberté d'expression est l'un des piliers d'une société démocratique<sup>43</sup>. Or, pour pouvoir

<sup>41</sup> *Société Radio-Canada c Lessard*, [1991] 3 RCS 421, à la p 430, **DA, vol II, p 221**.

<sup>42</sup> *Jugement*, au para 114, **DA, vol I, p 61**.

<sup>43</sup> *Edmonton Journal c Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326, à la p 1336, **DA, vol II, p 204 et 205**.

s'exprimer, le public doit être informé. C'est à travers les médias qu'est transmise une grande partie de l'information qui parvient au public<sup>44</sup>. C'est pourquoi la liberté de presse, le droit du public à l'information, la liberté d'opinion et la liberté d'expression s'élèvent au rang des droits et libertés fondamentaux consacrés par les chartes québécoise et canadienne<sup>45</sup>.

73. Cette honorable Cour a d'ailleurs mis sur un même pied d'égalité tous les droits et libertés fondamentaux, incluant la liberté d'expression, la liberté de presse, le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence, en affirmant qu'il fallait se garder de créer une hiérarchie entre ces droits<sup>46</sup>.

74. Les informations que les médias transmettent au public reposent sur leurs sources journalistiques. Dans certaines enquêtes, les sources n'ont d'autres choix pour protéger leur sécurité ou leur gagne-pain que d'exiger un engagement du journaliste que leur identité ou toute information qui pourrait permettre de les identifier ne sera pas dévoilée. Sans cette assurance, plusieurs sources ne transmettraient pas l'information aux médias. Ces informations ne seraient donc jamais transmises à la population et de nombreux débats sur des questions d'intérêt public n'auraient pas lieu.

75. C'est pourquoi protéger les sources journalistiques confidentielles a tant d'importance pour la liberté d'expression, le droit du public à l'information et, ultimement, la démocratie :

« C'est le droit du public à l'information, ingrédient essentiel de la démocratie, qui rend nécessaire la protection du matériel et des sources journalistiques. »<sup>47</sup>

---

<sup>44</sup> *Société Radio-Canada c Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1991] 3 RCS 459, à la p 475, **DA, vol II, pp 222 et 223**.

<sup>45</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, arts 3, 44, **DA, vol I, pp 107 et 108**; *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11, art 2b), **DA, vol I, p 113**.

<sup>46</sup> *Dagenais c Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835, à la p 877.

<sup>47</sup> Rapport de la Commission Chamberland, *supra* note 13, à la p 176, **DA, vol II, p 229**. Cette honorable Cour l'a également reconnu dans *National Post*, *supra* note 3, au para 33, **DA, vol II, pp 212 et 213**.

76. C'est également pourquoi cette honorable Cour nous a enseigné que « les tribunaux ne devraient contraindre un journaliste à rompre une promesse de confidentialité faite à une source qu'en dernier recours »<sup>48</sup>.

77. C'est cette importance capitale de préserver la confidentialité des sources journalistiques confidentielles qui doit être mise en opposition à l'intérêt public dans l'administration de la justice au moment de procéder à l'exercice de pondération prévu au paragraphe 39.1(7) *LpC*.

78. Or, le juge Émond n'a accordé que très peu de poids à l'intérêt public à préserver la confidentialité des sources journalistiques confidentielles en l'espèce.

79. En fait, dans sa pondération, le juge Émond a porté un jugement de valeur sur les informations qui auraient été transmises par les sources confidentielles de madame Denis et a déterminé que leur identité ne devait pas être protégée. Il estime qu'était ici en cause « la diffusion d'éléments de preuve dans une affaire criminelle sous l'autorité du tribunal »<sup>49</sup> et que la diffusion d'informations relatives à des enquêtes policières « peut [...] menacer l'équité d'un procès et donner lieu à un arrêt des procédures. »<sup>50</sup> Pourtant, ce n'était nullement la question devant lui.

80. Ainsi, il ressort clairement du Jugement que, pour le juge Émond, les médias ne devraient pas être en droit de diffuser des informations qui pourraient se retrouver devant un tribunal et, surtout, que les personnes qui fournissent des informations portant sur des enquêtes policières ne devraient bénéficier d'aucune protection.

81. À cet égard, les passages suivants du Jugement sont révélateurs :

« Les journalistes D et L se sont invités au débat ou ont été forcés d'y participer, selon la perception de chacun, parce que les auteurs des fuites se sont servis d'eux afin que des éléments de preuve confidentiels provenant des dossiers d'enquête actifs de la police soient diffusés et publiés, sachant que leur divulgation à des journalistes pouvait se faire en toute impunité en raison de la protection dont jouissent les sources journalistiques. »<sup>51</sup>

« En refusant de permettre à l'appelant d'interroger la journaliste D pour connaître les sources qui lui ont fourni les renseignements et documents diffusés dans les

---

<sup>48</sup> *Globe and Mail*, supra note 4, au para 63, **DA, vol II, p 210**.

<sup>49</sup> *Jugement*, au para 39, **DA, vol I, p 49**.

<sup>50</sup> *Jugement*, au para 39, **DA, vol I, p 49**.

<sup>51</sup> *Jugement*, au para 25, **DA, vol I, p 47**.

reportages Anguille sous Roche et Ratures et ruptures [sic], l'on se trouverait à fermer les yeux sur une inconduite policière systémique qui, pour reprendre les termes de l'appelant, érode le système de justice et perpétue une injustice. »<sup>52</sup>

82. Une autre des remarques du juge Émond est particulièrement révélatrice du peu d'importance qu'il a accordé à la liberté de presse et au droit du public à l'information en ce qui a trait à la diffusion de telles informations :

« Le fait que ces diffusions et publications puissent se justifier en regard de la liberté de presse ou du droit du public à l'information n'y change rien. »<sup>53</sup>  
(nous soulignons)

83. C'est dans cet esprit que le juge Émond a conclu qu'il fallait infirmer le jugement de première instance et mettre de côté la protection des sources journalistiques confidentielles offerte par l'article 39.1 *LpC*<sup>54</sup>.

84. Ainsi, dans l'application du nouvel exercice de pondération de l'article 39.1(7) *LpC*, le juge Émond a pris en considération la nature des informations qu'auraient pu transmettre les sources confidentielles à madame Denis pour déterminer si leur identité méritait d'être protégée. Ce faisant, le Jugement crée une protection des sources journalistiques confidentielles complètement variable selon l'appréciation que fera le tribunal des informations potentiellement transmises au journaliste. Une telle interprétation de l'article 39.1(7) *LpC*, basée sur un jugement de valeur personnel aléatoire, affaiblit gravement la protection des sources journalistiques confidentielles.

85. Par ailleurs, le juge Émond a introduit la notion de « source d'injustice » dans l'exercice de pondération de l'article 39.1(7) *LpC*, une notion énoncée ni dans la loi ni dans la jurisprudence applicable. Le juge Émond lui a donné une interprétation excessivement large :

« Une injustice ne se résume pas aux situations les plus graves, par exemple celle où un innocent est susceptible d'être déclaré coupable par erreur dans le cas d'un procès criminel. Parfois, l'injustice se manifeste de façon insidieuse. »<sup>55</sup>

---

<sup>52</sup> *Jugement*, au para 173, **DA, vol I, p 68.**

<sup>53</sup> *Jugement*, au para 41, **DA, vol I, p 49.**

<sup>54</sup> *Jugement*, au para 181, **DA, vol I, pp 68 et 69.**

<sup>55</sup> *Jugement*, au para 176, **DA, vol I, p 68.**

86. L'introduction d'une telle notion aura des conséquences désastreuses sur la protection de sources journalistiques confidentielles, puisque quiconque alléguant une simple injustice, peu importe sa gravité, pourra forcer la divulgation de leur identité.

87. En l'espèce, le juge Émond a conclu à une telle « injustice » pour monsieur Côté en émettant plusieurs hypothèses : que des fuites avaient été organisées par des individus dont le but est de nuire à monsieur Côté et de le faire condamner sur la place publique en se servant des journalistes pour ce faire; que les fuites risquaient de porter atteinte à l'intégrité du processus judiciaire et du système de justice ainsi qu'à la confiance du public dans ses institutions et son système de justice; et qu'il y avait eu atteinte à la présomption d'innocence dont monsieur Côté est en droit de bénéficier<sup>56</sup>.

88. Les hypothèses formulées par le juge Émond sont non seulement nullement appuyées sur la preuve, mais elles ont clairement trait au mérite de la requête en arrêt des procédures de type *Babos* de monsieur Côté dont le juge n'était pas saisi. Le tribunal s'est donc écarté de la question qui était devant lui, à savoir l'assignation de madame Denis afin de la forcer à divulguer l'identité de ses sources journalistiques confidentielles.

89. En fait, la conclusion à laquelle est arrivé le juge Émond mène au résultat suivant : l'intérêt public à préserver la confidentialité des sources journalistiques cèdera toujours le pas dans les cas où des informations policières seront transmises aux médias. Par ce message clair, il s'assure qu'aucune source ne divulgue quelque information que ce soit par rapport à des dossiers d'enquête policière dans le futur, sans quoi le journaliste ayant reçu la divulgation se verra forcé de divulguer l'identité de ses sources journalistiques confidentielles dès qu'on lui en fera la demande.

90. Ironiquement et au surplus, rappelons que la preuve ne démontre pas ici que des informations relatives aux enquêtes policières concernant monsieur Côté ont été transmises dans le cadre des Reportages précis en l'espèce : un des Reportages ne comporte aucun élément relatif à une enquête policière et le second porte sur une enquête policière en vertu de laquelle monsieur Côté n'a jamais été accusé.

---

<sup>56</sup> *Jugement*, aux paras 46(6), 172-173, 177-180, **DA**, vol I, pp 50 et 68.

91. Madame Denis demande à cette honorable Cour d'intervenir afin d'établir quels éléments doivent être pris en considération dans le cadre du nouvel exercice de pondération prévu à l'article 39.1(7) *LpC* puisque le Jugement, d'autant qu'il émane du tribunal qui pourrait constituer le dernier forum compétent pour entendre cette question, introduit des éléments qui rendent illusoire la protection des sources journalistiques confidentielles au Canada. Cela est d'autant plus préoccupant que le Canada vient de se doter, pour la première fois de son histoire, d'une loi visant justement la protection des sources journalistiques confidentielles au pays.

92. Madame Denis soumet respectueusement que la divulgation de l'identité de ses sources journalistiques confidentielles n'aurait pas dû être autorisée par le Jugement. L'intervention de cette honorable Cour est essentielle afin d'envoyer, partout au Canada, un signal clair de l'importance de la protection de la confidentialité des sources journalistiques et de la reconnaissance d'une protection accrue en vertu du nouvel article 39.1 *LpC*.

-----

#### **PARTIE IV – ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS**

93. La demanderesse Marie-Maude Denis demande que les dépens de la présente demande d'autorisation suivent l'issue de la cause, devant toutes les instances.

-----

#### **PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE**

94. La demanderesse Marie-Maude Denis demande une ordonnance accueillant la présente demande d'autorisation d'appel du jugement de la Cour supérieure du Québec rendu par l'honorable Jean-François Émond le 22 mars 2018 dans le dossier portant le numéro 200-36-002657-187.

**AUTORISER** la demanderesse Marie-Maude Denis à se pourvoir à l'encontre du jugement de la Cour supérieure du Québec rendu par l'honorable Jean-François Émond le 22 mars 2018 dans le dossier portant le numéro 200-36-002657-187 infirmant le jugement de la Cour du Québec rendu par l'honorable André Perreault le 12 février 2018 dans le dossier portant le numéro 200-01-199659-164.

**RENDRE** toute autre ordonnance que cette Cour jugera nécessaire.

**LE TOUT** avec dépens suivant l'issue de la cause, devant toutes les instances.

Montréal, 17 mai 2018

*Christian Leblanc*

---

**M<sup>e</sup> Christian Leblanc**  
**M<sup>e</sup> Patricia Hénault**  
**Fasken Martineau DuMoulin**  
**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

**M<sup>e</sup> Geneviève McSween**  
**Société Radio-Canada**  
**Procureurs de la demanderesse**



**PARTIE VI – TABLE DES SOURCES**

**Jurisprudence**

**Paragraphe(s)**

*Côté c R*, 2018 QCCS 1138 .....1

*R c National Post*, 2010 CSC 16 .....3,4,62,75

*Globe and Mail c Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 41 .....4,76

*Denis c Côté*, 2018 QCCA 611 .....13

*Côté c R*, 2018 QCCQ 547 .....22

*Constructions Louisbourg ltée c Société Radio-Canada*, 2012 QCCS 767 (appel rejeté comme théorique 2014 QCCA 155; demande de permission d’appeler à la Cour suprême rejetée le 2014-06-26) .....62

*Société Radio-Canada c Lessard*, [1991] 3 RCS 421 .....68

*Edmonton Journal c Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326 .....72

*Société Radio-Canada c Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1991] 3 RCS 459 .....72

*Dagenais c Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835 .....73

**Sources secondaires**

Canada, Débats du Sénat, *Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada et le Code criminel (protection des sources journalistiques)*, deuxième lecture, 1<sup>re</sup> sess, 42<sup>e</sup> leg, 12 décembre 2016, p 2058 (*extrait*)  
URL : [https://sencanada.ca/fr/content/sen/chamber/421/debates/086db\\_2016-12-12-f?language=f](https://sencanada.ca/fr/content/sen/chamber/421/debates/086db_2016-12-12-f?language=f) .....35

L’honorable Jacques Chamberland et les commissaires Alexandre Matte et Guylaine Bachand, *Rapport – Commission d’enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques*, Québec, Les Publications du Québec, 2017, pp 175, 176 et 178 (*extraits*)  
URL : [https://www.cepcs.j.gouv.qc.ca/fileadmin/document\\_s\\_client/documents/CEPCSJ\\_Rapport\\_Accessible.pdf](https://www.cepcs.j.gouv.qc.ca/fileadmin/document_s_client/documents/CEPCSJ_Rapport_Accessible.pdf) .....29

**Sources secondaires** (*suite*)

Radio-Canada, « La requête en arrêt Jordan rejetée au procès de l'ex-ministre Nathalie Normandeau » (26 mars 2018)

URL : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1091493/arrêt-jordan-decision-proces-nathalie-normandeau-delaideraisonables>

.....20

-----